



Rapporteur : M. LENFANT

N° CP\_2026\_0031

12 - Aménagement et développement des territoires

**Projet de schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes -  
Avis du Département d'Ille-et-Vilaine**

Le 26 janvier 2026 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Étaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à Mme MESTRIES), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme MERCIER), M. MARCHAND (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h20.

**La Commission permanente**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 143-20 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays de Rennes du 14 octobre 2025 portant arrêt du schéma de cohérence territoriale ;

## Expose :

Par délibération du 14 octobre 2025, le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Rennes a arrêté le projet de révision du schéma de cohérence territoriale, approuvé le 29 mai 2015. Les documents arrêtés ont été transmis au Département d'Ille-et-Vilaine, le 27 octobre 2025. En application du code de l'urbanisme, le Département en tant que personne publique associée, dispose d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 27 janvier 2026, pour adresser son avis au Président du syndicat mixte du Pays de Rennes.

### I. LE CONTEXTE

Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes couvre un territoire de 76 communes, réparties sur 4 intercommunalités :

- Liffré-Cormier Communauté ;
- Pays de Châteaugiron Communauté ;
- Communauté de communes du Val d'Ille-Aubigné ;
- Rennes Métropole.

Sa révision a pour objectifs majeurs de prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire, en particulier l'entrée en vigueur de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et l'application immédiate de ses dispositions sur la sobriété foncière ainsi qu'à la montée en puissance de nouveaux enjeux, invitant à repenser les modèles d'aménagement (résilience des territoires, raréfaction des ressources, changement climatique...).

De plus, la révision du schéma de cohérence territoriale doit permettre d'intégrer plusieurs documents de planification de rang supérieur qui ont été adoptés. Il s'agit :

- du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Bretagne ;
- du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire - Bretagne ;
- du schéma régional des carrières.

### II. LES REMARQUES FORMULÉES PAR LE DÉPARTEMENT

Le projet de schéma de cohérence territoriale a été transmis à l'ensemble des services du Département concernés et appelle les observations suivantes, détaillées dans l'annexe jointe :

- **Environnement :**
  - Approfondir l'état initial de l'environnement notamment avec une analyse dynamique de l'évolution des espaces naturels entre le schéma de cohérence territoriale initial et sa révision ;
  - Différencier les zonages (inventaire et protection) et intégrer une carte des zonages des espaces naturels sensibles ;
  - Renforcer la prise en compte des trames verte, bleue et noire ;
  - Préserver les prairies naturelles, les zones humides et les corridors écologiques ;
  - Ajuster les prescriptions pour élargir la protection des réservoirs de biodiversité ;
  - Favoriser les énergies renouvelables tout en évitant leur implantation dans les milieux naturels sensibles.
  - Mentionner les zones informatives correspondant aux obligations légales de débroussaillage pour les communes comportant des bois et forêts exposés au risque d'incendie ;

- **Chemins de randonnée :**
  - Inscrire explicitement le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée comme document de référence ;
  - Renforcer l'ambition du maillage touristique en finalisant le projet structurant de maillage, initié depuis 2019 ;
  
- **Paysage :**
  - Approfondir l'analyse paysagère en caractérisant les unités paysagères, les usages, les continuités, les structures paysagères et le rôle du paysage dans la qualité de vie quotidienne ;
  - Réfléchir à une meilleure intégration dans le plan de paysage, outil stratégique, des enjeux agricoles, bocagers, de mobilités et de formes urbaines. Le Département peut apporter son soutien pour sa réalisation ;
  
- **Mobilités et infrastructures :**
  - Faire observer que le schéma de cohérence territoriale est en cohérence avec la stratégie départementale des mobilités ;
  - Clarifier la hiérarchisation du réseau routier entre le schéma de cohérence territoriale et les documents départementaux, notamment pour les RD 794 et RD 106 ;
  
- **Bâtiments départementaux :**
  - Intégrer les projets départementaux : centre d'incendie et de secours de Bruz et le futur collège de Beauregard ;
  
- **Habitat :**
  - Faire observer que le diagnostic et les propositions sont en cohérence avec la politique départementale.

### Décide :

**- d'émettre un avis favorable au projet de révision du schéma de cohérence territoriale du Pays de Rennes, joint en annexe, assorti de recommandations :**

- **le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit être utilisé comme document de référence ;**
- **les niveaux de préservation des différents zonages environnementaux doivent être détaillés et les zones de préemption des espaces naturels sensibles identifiées ;**
- **les communes concernées par des bois et forêts exposés au risque d'incendie mentionnées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2024, doivent être identifiées dans les documents d'urbanisme pour une meilleure prise en compte des obligations associées ;**
- **la hiérarchisation du réseau routier entre le schéma de cohérence territoriale et les documents départementaux doit être clarifiée, notamment pour les RD 794 et RD 106 ;**

**- d'autoriser le Président à porter cet avis à la connaissance du Président du syndicat mixte du Pays de Rennes.**

**Vote :**

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :  
27 janvier 2026  
ID: CP\_2026\_0031

Pour extrait conforme